

Catégorie C

Membres titulaires	Christian LE ROI	Christelle TINSA
Membres suppléants	Marie-Christine LE BRETON	Patricia CATHOU
	Laurence L'HOSTIS	Johane LE HOUERFF

VI – REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION BRETAGNE**A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Membres titulaires	Gaëlle NIQUE Conseillère régionale	Philippe HERCOUET Conseiller régional
Membres suppléants	Mona BRAS Conseillère régionale	Gaby CADIOU Conseillère régionale
	Sylvie ARGAT-BOURIOT Conseillère régionale	Georgette BREARD Vice-présidente

B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Catégorie A**

Membres titulaires	Laurence GODARD	Régine HILLION
Membres suppléants	Jacques GUILLOUX	Denis GABIEL
	Sylvie POULAIN	Juliette CRISTESCU

Catégorie B

Membres titulaires	Serge COLLETTE	Olivier DURAND
Membres suppléants	Sylviane PERAN	
	Nathalie LE VERGER	

Catégorie C

Membres titulaires	Emmanuelle LE GUEN	Michel LE CORVAISIER
Membres suppléants	Madeleine LE FLEM	Yves DENIAUD
	Karine DUPONT	

**VII – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Yannick MORIN	Michel DESBOIS
Représentants suppléants	Françoise GOLHEN	Joseph SAUVE
	Mme Isabelle NICOLAS	Mme Valérie POILANE-TABART

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

REPRÉSENTANTS DES MÉDECINS AGRÉÉS :

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC
Représentants suppléants	Dr Emmanuel HERVIEUX PORDIC	Dr Bernard LASSALLE BOURBRIAC
	Dr Olivier LEFEBVRE PLERIN	

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

CATÉGORIE A

Groupe hiérarchique supérieur 6 : Colonel, Lieutenant-Colonel, Médecin et Pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle

Représentants titulaires	Colonel SPP Hors Classe Stéphane MORIN	Médecin de classe exceptionnelle SPP Yann COTEL
Représentants suppléants	Colonel SPP Hors Classe Bruno HUCHER	Médecin de classe exceptionnelle SPP Jean-Jacques PERRON
	Lieutenant-Colonel SPP Claude DENOUAL	Colonel SPP Hors Classe Gilles MENGUAL

Groupe hiérarchique 5 : Commandant, Capitaine, Médecin et Pharmacien de 2ème et 1ère classe, Infirmier d'encadrement

Représentants titulaires	Commandant SPP Sandrine COUTELAN	Capitaine SPP Flore VICAINNE
Représentants suppléants	Capitaine SPP Benjamin GASPAILLARD	Lieutenant 1ère classe SPP Caroline BALLEST
	Capitaine SPP Grégory PARDO	Lieutenant 1ère classe SPP Cédric LARRIBE

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique 4 : Grade de lieutenant de 1ère classe, lieutenant hors classe, infirmier classe normale, infirmier classe supérieure et infirmier hors classe de sapeur-pompier professionnel

Représentants titulaires	Lieutenant de 1ère classe SPP Cédric COLLIN	Lieutenant de 1ère classe SPP Romain LE BELL
Représentants suppléants	Infirmier hors classe SPP Arnaud MASSON	Lieutenant hors classe SPP Philippe EOUZAN
	Lieutenant de 1ère classe SPP Patrick GUEGAN	Lieutenant 1ère classe SPP Florel MANAC'H

Groupe hiérarchique 3 : Lieutenant de 2ème classe

Représentants titulaires	Lieutenant de 2ème classe SPP Sylvain LECORGUILLE	Lieutenant de 2ème classe SPP Gilbert BARATEAU
Représentants suppléants	Lieutenant de 2ème classe SPP Didier LE BRUN	Lieutenant de 2ème classe SPP Hugues AUBRUN
	Lieutenant de 2ème classe SPP Laurent GUELOU	Lieutenant de 2ème classe SPP Arnaud LAUDREL

CATEGORIE C

Groupe hiérarchique 3 : sapeur, caporal, sergent et adjudant

Représentants titulaires	Adjudant-Chef SPP Cédric DESANNEAUX	Adjudant-Chef SPP Frédéric GERARD
Représentants suppléants	Sergent SPP Gaétan TUDOT	Sergent-Chef SPP Cyrille COLOMBO
	Sergent-Chef SPP Laurent ALCANTARA	Caporal SPP David REFLOCH

MEMBRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

1 – Suppléant de Mr COLLET et membre de droit d'office = Le Directeur

2 – Médecins siégeant pour les SPV

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Médecin-chef Néant
Représentants suppléants	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC	Médecin Chef adjoint Dr Marie-Pierre SIMONOT GUIVARC'H

3 – Représentants du personnel

a) - L'Officier-Chef de Centre d'Incendie et de Secours

Titulaire	Suppléant
Capitaine SPP Grégory PARDO	Lieutenant 1ère classe SPP Romain LE BELL

b) – Les représentants par grade des membres du CCDSPV

Colonel

Titulaire	Suppléant
Médecin/Lieutenant-Colonel SPV Jean-Jacques PERRON	Médecin/Lieutenant-Colonel SPV Marie-Pierre SIMONOT GUIVARC'H

Commandant

Titulaire	Suppléant
-	-

Capitaine

Titulaire	Suppléant
Capitaine SPV Pierrick LEMAITRE	-

Infirmier

Titulaire	Suppléant
-	-

Lieutenant

Titulaire	Suppléant
Lieutenant SPV Samuel LE BIHAN	Lieutenant SPV Laurent GOINGUENET

Adjudant

Titulaire	Suppléant
Lieutenant SPV Didier MAHOUDO	Adjudant SPV Mickaël MERDY

Sergent

Titulaire	Suppléant
Adjudant SPV Guénaél ROCHER	Sergent-Chef SPV Jean-Christophe VANDEMBROUCQ

Caporal

Titulaire	Suppléant
Sergent SPV Christophe DESBORDES	Sergent SPV Martial JAUDRAY

Sapeur

Titulaire	Suppléant
Caporel-Chef SPV Thierry MEGRET	-

VIII – REPRÉSENTANTS DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

A) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires	Pierre DELOURME	Mme Martine HUBERT
Représentants suppléants	Jean-Pierre STEPHAN	Alain CROCHET
		-

B) REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Membres titulaires	Kristell RAGOT	-
Membres suppléants	Hervé GOUPY	-
	-	-

Catégorie B

Membres titulaires	Mathias MAUDUIT	
Membres suppléants	Goulven TANGUY	
	Véronique FERRIEUX	

Catégorie C

Membres titulaires	Yann MORVAN	
Membres suppléants	Dewy SOMME	
	Aurore LE MAITRE	

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres de la commission.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX.

Fait à Saint-Brieuc, le - 9 AVR. 2019

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PRÉFET COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

A R R E T E
portant modification de la composition des membres de la Commission de Suivi de Site
pour l'installation de stockage de gaz exploitée
à SAINT-HERVE
par la SAS ANTARGAZ - FINAGAZ

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1, L125-2-1, L515-8, L515-15 et suivants et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site remplaçant les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) par des Commissions de Suivi de Site d'élimination de déchets (CSS) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 modifié autorisant la SNC TOTALGAZ à exploiter un dépôt de gaz à Saint-Hervé, au lieu-dit « La Gare » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014, portant nomination des membres de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de gaz exploitée par la SNC TOTALGAZ à Saint-Hervé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2017, portant nomination des membres de la commission de suivi de site pour l'installation de stockage de gaz exploitée par la SAS FINAGAZ à Saint-Hervé,

CONSIDERANT la demande de modifications concernant les collèges des exploitants et salariés, émanant de M. Nageotte, chef de département HSE Antargaz Finagaz, par courriel en date du 2 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS, afin de tenir compte des modifications intervenues ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1: La composition de la Commission de Suivi de Site pour l'installation de stockage de gaz exploitée au lieu-dit « La Gare » à SAINT-HERVE , par la SAS ANTARGAZ-FINAGAZ, *présidée par le Préfet ou son représentant*, est modifiée **comme suit** :

a) Collège des administrations de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

b) Collège des élus :

Commune de SAINT-HERVÉ

- *M. le Maire de Saint-Hervé ou son représentant.*

Commune d'UZEL-PRES-L'OUST

- *M. le Maire d'Uzel-Pres-L'Oust ou son représentant.*

Commune de PLOEUC-L'HERMITAGE

- *M. le Maire de Ploeuc-L'Hermitage ou son représentant*

Communauté de communes de Loudéac – Communauté Bretagne Centre

- *M. le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre ou son représentant.*

c) Collège des Riverains:

- *M. Christophe HENRI,*
- *M. Jean-Claude DELAIRE,*
- *M. Pascal BAUMGARDNER,*
- *M. Hubert RAULT,*

- *M. Nicolas LE DEUFF,*
- *M. Arnaud COSSON,*

d) Collège des exploitants : (modifié)

- **M. Serge MOISAN**: Directeur Logistique et Technique Antargaz Finagaz
- **M. Stéphane NAGEOTTE** : Chef de département HSE Antargaz Finagaz
- **M. Eric GIBAND** : Chef du dépôt de Saint Hervé - Antargaz Finagaz

e) Collège des salariés : (modifié)

- **M. Fabien GONZALES** : membre du CSE Antargaz Finagaz
- **M. Mickaël LECOULA** : membre du CSE Antargaz Finagaz
- **M. Jean-Michel DUGAST** : membre du CSE Antargaz Finagaz

ARTICLE 2 : La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de **cinq ans à compter du 14/11/2014**.

ARTICLE 4: Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

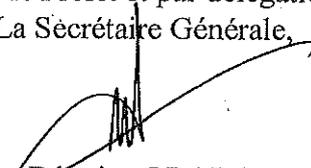
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Maire de SAINT-HERVE,
Le Directeur de la SAS ANTARGAZ - FINAGAZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

À Saint-Brieuc, le **12 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant modification de la composition des membres
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2018 modifié portant renouvellement de la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le courrier de l'Association Eaux & Rivières de Bretagne, en date du 12 avril 2019, relatif à la désignation d'un nouveau représentant et d'un nouveau suppléant au sein du CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1^{er}, 4° est modifié comme suit :

4° - Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin

→ Association « Eau et Rivières de Bretagne » - Rue Crec'h Ugen 22810
Belle-Isle-en-Terre - :

- **M. Francis NATIVEL, titulaire**
Mme Dominique LE GOUX, suppléante.

→ *Syndicat départemental d'alimentation en eau potable pour les Côtes d'Armor - 53, boulevard Carnot - BP 63531 - 22035 Saint-Brieuc Cedex :*

- **M. Marcel SERANDOUR, titulaire,**
M. Gérard QUILIN, suppléant.

→ *En qualité d'hydrogéologue :*

- **M. Gilles MARJOLET, titulaire,**
M. Gilles LUCAS, suppléant.

→ *En qualité de médecin :*

- **Docteur José-Hector ARANDA GRAU, titulaire,**
Docteur Emmanuelle LOUSTAUNAU, suppléante.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

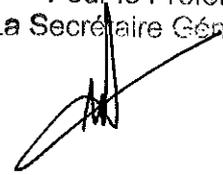
ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture (www.cotes-darmor.gouv.fr).

Saint-Brieuc, le

16 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Réatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

**Arrêté portant modification
du syndicat intercommunal à vocation unique
de restauration collective (SIRESCOL)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 portant extension du périmètre du SIRESCOL,

VU la délibération du comité syndicat du SIRESCOL, en date du 9 janvier 2019, approuvant la recomposition du comité syndical,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Binic-Etables-sur-Mer (26 mars 2019), Guingamp (25 février 2019), Kerfot (1^{er} février 2019), Lanvollon (1^{er} mars 2019), Pontrieux (12 février 2019), Quemper-Guezennec (28 mars 2019) et Yvias (1^{er} mars 2019) approuvant la recomposition du comité syndical,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le SIRESCOL regroupe les communes de Binic-Etables-sur-Mer, Guingamp, Kerfot, Lanvollon, Pontrieux, Quemper-Guezennec et Yvias.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la fabrication, la livraison pour la restauration sociale collective de restaurants scolaires, de centres de loisirs, de personnes âgées, ou tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des collectivités territoriales adhérentes, ou de toute autre collectivité ou organisme ayant passé convention.

Sur demande expresse, le syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration sociale dans les collectivités territoriales adhérentes.

Les collectivités ont la possibilité d'adhérer pour l'une ou l'autre de ces activités ou pour l'ensemble.

ARTICLE 3 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Lanvollon, 14 place du Général de Gaulle, 22290 LANVOLLON.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Chaque collectivité adhérente est représentée dans le comité syndical par :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,
- un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire pour les collectivités dont le nombre de repas moyen commandés par jour scolaire dépasserait les 300.

Le comité syndical élit parmi ses membres le président et les membres du bureau.

.../...

ARTICLE 6 : Les recettes du budget du syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales :

- contributions des collectivités territoriales associées, calculées au prorata des prestations facturées à chacune des collectivités,
 - revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
 - les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu,
 - les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
 - les produits des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts,
- ainsi que toute autre participation ou contribution faisant l'objet de conventions particulières, de dotations ou remboursements provenant de l'Etat.

Les documents budgétaires feront clairement apparaître les dépenses et les recettes résultant de chacune des compétences du syndicat. Les budgets s'établiront sur une présentation croisée entre les comptes et les compétences statutaires du syndicat. Au compte administratif, le croisement s'opère avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par fonction.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les prestations fournies d'une activité envers l'autre feront l'objet d'une facturation interne et seront retracées dans les comptes. Toute avance de fonds d'une activité envers l'autre sera comptablement enregistrée et donnera lieu à un échéancier de restitution.

ARTICLE 7 : La gestion comptable du syndicat est confiée au trésorier de LANVOLLON.

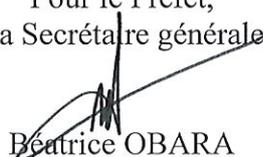
ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 16 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de Guingamp, le Directeur départemental des finances publiques, le président du SIRESCOL, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

19 AVR. 2019


Béatrice OBARA



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de M. Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

.../...

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté de communes du Pays de Redon ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; M. André FÉGEANT, président de la communauté de communes de Questembert Communauté.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

.../...

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

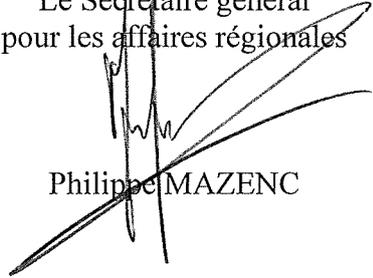
Article 2 : l'arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le **16 AVR. 2019**

Pour la préfète de la région Bretagne,
et par délégation,

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Philippe MAZENC

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues du curage de deux lagunes à
QUEMPEL-GUEZENNEC/Kerrouzic

Guingamp-Paimpol Agglomération
de l'Armor à l'Argoat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1988 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de QUEMPEL-GUEZENNEC/Kerrouzic ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Guingamp - Paimpol Armor - Argoat Agglomération en date du 26 décembre 2018 ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 février 2019 présentée par Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, enregistrée sous le n° D 19/053 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage de deux lagunes sur la commune de QUEMPEL-GUEZENNEC/Kerrouzic ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de PLOEZAL et PLOUEC-DU-TRIEUX sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes sur la commune de QUEMPEL-GUEZENNEC/Kerrouzic.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épannées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Seules les boues des lagunes n° 2 et 3 seront curées et épannées.

La bathymétrie réalisée en juin 2017 estime une quantité de boues accumulées de 602 m³ dans les bassins n° 2 et 3. Le plan d'épannage permet de valoriser 750 m³ de boues.

Le gisement et les caractéristiques des boues épannées figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

La totalité du gisement de boues est valorisée par épannage, soit 26,23 t matières sèches (MS).

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épannées est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique		
Éléments traces	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 15,17 ha sur les communes de PLOUEC-DU-TRIEUX et PLOEZAL, sur les parcelles de l'agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0006 dans la plate-forme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

Le curage est réalisé à l'aide d'un engin amphibie permettant un curage sous eau.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour éviter des départs de boues au milieu naturel.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de QUEMPEL-GUEZENNEC, PLOEZAL et PLOUEC-DU-TRIEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de QUEMPER-GUEZENNEC, PLOEZAL et PLOUEC-DU-TRIEUX dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

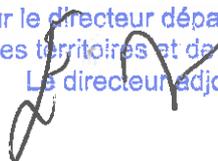
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de QUEMPER-GUEZENNEC, PLOEZAL et PLOUEC-DU-TRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de QUEMPER-GUEZENNEC, PLOEZAL et PLOUEC-DU-TRIEUX et au siège de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat.

Fait à Saint-Brieuc, le

29 MAR. 2019

pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,



Eamon MANGAN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage de deux lagunes de
QUEMPEL-GUEZENNEC / Kerrouzic**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 180
Phosphore	kg P ₂ O ₅	525
Potasse	kg K ₂ O	92

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Earl de Lisquildry - PLOEZAL	1 180	525
<i>Total</i>	1 180	525

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	26,23
Volume	m ³	750
Siccité	%	3,5

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage de deux lagunes de
QUEMPEL-GUEZENNEC/ Kerrouzic**

Liste de l'agriculteur, du point de référence

Earl de Lisquildry – M. RAOUL GUY – Lisquildry – 22260 PLOEZAL

Point de référence : n° RAOG01011

Liste des parcelles agricoles :

EARL DE LISQUILDY

Agricuteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc de réf.	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Culture précédente	Culture suivante	Dose/Ha
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
RAOUL GUY	RAOG01003	A 96	PLOUEC DU TRIEUX		1,12	0,70	0,70		0,42	Tiers	Céréales	Maïs	60
RAOUL GUY	RAOG01004	ZD 20p 21 93	PLOUEC DU TRIEUX		2,44	2,30	2,30		0,14	Tiers	Céréales	Maïs	60
RAOUL GUY	RAOG01005	ZD 23	PLOUEC DU TRIEUX		2,38	2,38	2,38				Céréales	Maïs	60
RAOUL GUY	RAOG01007	ZS 13	PLOEZAL		1,18	1,05	1,05		0,13	Bande enherbée	Céréales	Maïs	60
RAOUL GUY	RAOG01011	ZR 8 9 51	PLOEZAL	Oui	6,25	6,06	6,06		0,19	Tiers	Céréales	Maïs	60
RAOUL GUY	RAOG01020	ZT 43	PLOUEC DU TRIEUX		2,68	2,68	2,68				Maïs	Maïs	Sécurité
TOTAL					16,05	15,17	15,17		0,88				



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de LANTIC-Trévenais

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

.../...

- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LANTIC-Trévenais ;
- VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération du 19 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;
- VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 2 juillet 2018 présentée par la commune de LANTIC, enregistrée sous le n° D 18/104 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage de la lagune de LANTIC-Trévenais sur les communes de LANTIC et PLOURHAN ;
- VU le courrier reçu le 27 juillet 2018 précisant que le maître d'ouvrage reporte le curage des boues au printemps 2019 compte-tenu de l'impossibilité de rejeter le surnageant de la lagune en août 2018 ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 21 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les communes de LANTIC et PLOURHAN sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;
- CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte à la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération, identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage de la lagune de LANTIC-Trévenais sur les communes de LANTIC et PLOURHAN.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement de boues présent dans les lagunes s'élève à environ 80 tonnes de matières sèches mais le présent arrêté ne concerne que la valorisation agricole de 28 tonnes de matières sèches (MS) correspondant à 646 m³ de boues à 4,6 % de siccité.

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,

- * les résultats du suivi milieu en cas de rejet,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 28,20 ha sur les communes de LANTIC et PLOURHAN, sur les parcelles de l'agriculteur reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0020 dans la plate-forme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

9.1 - Protocole général

Préalablement au curage, les eaux surnageantes de la lagune 2 seront rejetées vers le milieu naturel.

Le curage des boues débutera par la lagune 2 et dès la fin de l'opération, les eaux surnageantes de la lagune 1 seront transvasées vers la lagune 2.

Les boues de la lagune 1 seront ensuite curées et à la fin de l'opération, une partie des eaux de la lagune 2 sera transvasée dans la lagune 1.

Le bassin n° 2 sera ensuite condamné pour permettre la réalisation de la nouvelle station d'épuration

Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel durant la phase de curage.

9.2 - Vidange avant l'opération de curage

Une estimation du débit du cours d'eau récepteur sera réalisée avant les opérations de vidange des surnageants afin d'estimer les débits admissibles en fonction de la qualité du rejet.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) devront être informés quinze jours avant le début de la vidange.

9.3 - Surveillance du milieu durant la phase de vidange

La qualité du rejet sera surveillée par la réalisation d'analyses.

Un contrôle journalier (1 fois par jour) par bandes tests sera réalisé sur les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ dans le cours d'eau récepteur 10 m à l'amont et 50 ml à l'aval du rejet ainsi que l'oxygène dissous.

L'opération de vidange devra être arrêtée dès que les concentrations suivantes sont atteintes dans le cours d'eau :

NH₄⁺ : 1 mg/l

NO₂⁻ : 0,5 mg/l

et que la teneur en oxygène dissous descend en dessous de 6 mg/l.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB seront alors avertis immédiatement.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats bruts sera transmis huit jours maximum, après la fin de l'opération, à la DDTM des Côtes-d'Armor et au service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de LANTIC et PLOURHAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LANTIC et PLOURHAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, et les maires de LANTIC et PLOURHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANTIC et PLOURHAN et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 MAR 2019

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eamon MANGAN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
 relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de LANTIC-Trévenais

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 260
Phosphore	kg P ₂ O ₅	846
Potasse	kg K ₂ O	71

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
LE MAITRE Christian - LANTIC	1 260	846
<i>Total</i>	<i>1 260</i>	<i>846</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues de la lagune concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	28
Volume	m ³	646
Siccité	%	4,3

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de LANTIC-Trévenais**

Saint-Brieuc Armor Agglomération

Nom de l'agriculteur, points de référence et parcelles agricoles

LE MAITRE Christian – 22410 LANTIC

Caractéristiques du parcellaire épandable

Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	lot Pac	Réf cadastrales	Profil de sol	Surf tot	SPE	Aptitudes			Exclusion réglementaires	Cause d'exclusion
									Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0		
LE MAITRE	Christian	LEMC-01	LANTIC (22)	01	22117 ZE 10 22232 ZO zn	L/M5b4	8,07	4,98		4,98		3,09	Habitatons
LE MAITRE	Christian	LEMC-02	LANTIC (22)	02	ZE 2	M3b3	14,81	14,81		14,81			
LE MAITRE	Christian	LEMC-03	LANTIC (22)	03	ZC 60	M3b0	4,52	4,09		4,09		0,43	Cours d'eau pente <7%
LE MAITRE	Christian	LEMC-04	LANTIC (22)	04	ZC 71	M3b0	1,34	0,71		0,71		0,63	Cours d'eau pente <7%
LE MAITRE	Christian	LEMC-05	LANTIC (22)	05	ZC 74 75	M3b0	2,01	0,84		0,84		1,17	Cours d'eau pente <7% + Habitatons
LE MAITRE	Christian	LEMC-06	LANTIC (22)	06	ZD 39	M3b3	0,63	0,63		0,63			
LE MAITRE	Christian	LEMC-07	PLOURHAN (22)	07	ZO 26	M3b3	0,51	0,51		0,51			
LE MAITRE	Christian	LEMC-08	PLOURHAN (22)	08	ZC 116p 105p	M3b3	0,52	0,52		0,52			
LE MAITRE	Christian	LEMC-09	PLOURHAN (22)	09	ZO 67	L/M5F3	2,34	1,11		1,11		1,23	Inaptitude pédologique
							34,75	28,20		28,20			

Nbre de parcelles : 9

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues du curage des lagunes
de PLEGUIEN

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLEGUIEN ;

VU l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Leff Armor Communauté du 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 24/01/2019 complétée le 9 mars 2019, présentée par Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 19/009 boues et relative à l'épandage des boues issues du curage des lagunes de la commune de PLEGUIEN sur les communes de LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO sont situées en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues issues du curage des lagunes doit être encadré ainsi que la gestion des eaux usées durant la période de curage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du curage des lagunes de la commune de PLEGUIEN sur les communes de LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Gisement et stockage des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues épandues figurent en annexe 1.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les éventuels ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement de boues valorisées par épandage est de 123,04 t matières sèches (MS).

Le gisement total de boues est estimé à 195 tonnes de matières sèches. Le gisement résiduel fera l'objet d'un curage ultérieur après mise en service de la nouvelle station d'épuration boue activée prévue avant fin 2020.

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée de toute modification de destination.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses respecte les dispositions suivantes :

Paramètres	Lagune 1	Lagune 2	Lagune 3 (pm)
Siccité	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³	1 prélèvement pour 100 m ³ afin de réaliser 1 échantillon moyen final représentant 500 m ³
Valeur agronomique			
Éléments traces	2	1 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0
Composés organiques	1	0 (plus si les résultats lors de la bathymétrie étaient proches des limites réglementaires)	0

ARTICLE 5 : Documents de suivi

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et régulièrement transmis aux agriculteurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant agricole doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, la synthèse du registre des épandages sous format électronique via l'application SILLAGE ou sous format papier (dans le cas où l'application ne serait pas opérationnelle dans ce délai).

Le producteur de boues adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, un rapport de fin de travaux en format papier où seront indiqués notamment :

- * le résultat des analyses des boues réalisées lors du curage,
- * le résultat des analyses de sols des points de référence conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, suite aux ultimes épandages réalisés dans le cadre de cet arrêté,

- * les résultats du suivi milieu en cas de rejet,
- * le descriptif du protocole mis en place,
- * le bilan agronomique des parcelles où se situent les points de référence (ensemble de tous les apports azotés).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

La DDTM des Côtes-d'Armor est avertie de la date prévisionnelle des travaux de curage, quinze jours avant ceux-ci, avec confirmation, deux jours avant, par courriel.

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi qu'à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur doivent être remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 26,16 ha (dont 20,22 ha épandables) sur les communes de LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0004 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Conditions de vidange

9.1 - Protocole général

Préalablement au curage, une partie des eaux surnageantes de la lagune 2 seront rejetées vers le milieu naturel (environ 400 m³).

Le curage des boues débutera par la lagune 2 et dès la fin de l'opération, les eaux surnageantes de la lagune 1 seront transvasées vers la lagune 2.

Les boues de la lagune 1 seront ensuite curées et à la fin de l'opération, une partie des eaux de la lagune 2 sera transvasée dans la lagune 1.

Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel durant la phase de curage.

9.2 - Vidange avant l'opération de curage

Les eaux surnageantes de la lagune 2 seront évacuées entre fin mars et mi-avril 2019 vers le milieu naturel à un débit de 188 m³/j au maximum si les conditions hydrologiques le permettent. La vidange de la lagune s'effectuera sur au minimum 20 jours.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) devront être informés quinze jours avant le début de la vidange.

9.3 - Surveillance du milieu durant la phase de vidange

La qualité du rejet sera surveillée par la réalisation d'analyses.

Un contrôle journalier (1 fois par jour) par bandes tests sera réalisé sur les paramètres NH₄⁺ et NO₂⁻ dans le cours d'eau récepteur 10 m à l'amont et 50 ml à l'aval du rejet ainsi que l'oxygène dissous.

L'opération de vidange devra être arrêtée dès que les concentrations suivantes sont atteintes dans le cours d'eau :

NH₄⁺ : 1 mg/l

NO₂⁻ : 0,5 mg/l

et que la teneur en oxygène dissous descend en dessous de 6 mg/l.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB seront alors avertis immédiatement.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

L'ensemble des résultats bruts sera transmis huit jours maximum, après la fin de l'opération, à la DDTM des Côtes-d'Armor et au service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution de ce plan d'épandage faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève de l'article R. 216-12 et des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de PLEGUIEN, LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et SAGE baie de Saint-Brieuc et au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLEGUIEN, LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires des communes de PLEGUIEN, LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLEGUIEN, LANTIC, TREGUIDEL, GOUDELIN et BRINGOLO et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet des Côtes-d'Armor
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLEGUIEN**

Leff Armor Communauté

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 524
Phosphore	kg P ₂ O ₅	1 570
Potasse	kg K ₂ O	369

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Monsieur HUET Philippe – PLELO	220	254
GAEC du Vieux Manoir – POMMERIT-LE-VICOMTE	1 304	1 316
<i>Total</i>	<i>1 524</i>	<i>1 570</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière sèche	t MS	123,04
Volume	m ³	1 538
Siccité	%	8

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du curage des lagunes de PLEGUIEN**

Leff Armor Communauté

Liste des agriculteurs, des points de référence et des parcelles agricoles

- Monsieur HUET Philippe – Kergrehen – 22170 PLELO
- GAEC du Vieux Manoir – Kergongard – 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE

GAEC du Vieux Manoir

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ilot Pac	Surf. tot.	SPE	Aptitudes				Cause d'exclusion	Point de référence
								Aptitude 2	Aptitude 1	Exclusion réglementaires sous conditions	Aptitude 0		
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-33	GOUDELIN (22)	33	7,81	6,53	6,53		1,08		Habitations	PERD-33-1;
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-39	GOUDELIN (22)	39	4,33	4,24	4,24		0,09			PERD-80-1;
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-41	GOUDELIN (22)	41	3,48	2,44	2,44		0,77	0,27	Cours d'eau pente <7% + Habitations	PERD-80-1;
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-50	BRINGOLO (22)	50	0,82	0,16	0,16		0,66		Habitations	PERD-80-1;
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-51	BRINGOLO (22)	51	1,37	1,28	1,28		0,09		Habitations	PERD-80-1;
GAEC du Vieux Manoir	PERROT	David	PERD-60	GOUDELIN (22)	60	2,94	0,97	0,97		1,87		Habitations	PERD-80-1;
TOTAL						20,55	15,62	15,62		4,66	0,27		

Nbre de parcelles : 6

Monsieur HUET Philippe

Raison sociale	Nom de l'agriculteur	Prénom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Ilot Pac	Surf. tot.	SPE	Aptitudes				Cause d'exclusion	Point de référence
								Aptitude 2	Aptitude 1	Exclusion réglementaires sous conditions	Aptitude 0		
	HUET	Philippe	HUEP-1	LANTIC (22)	1	2,92	1,91		1,91	1,01			HUEP-1-1;
	HUET	Philippe	HUEP-10	TREGUIDEL (22)	10	0,63	0,63	0,63					HUEP-1-1;
	HUET	Philippe	HUEP-18	TREGUIDEL (22)	18	2,06	2,06	2,06					HUEP-1-1;
TOTAL						5,61	4,60	2,69	1,91	1,01			

Nbre de parcelles : 3



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relative au plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de LANNION

Lannion-Trégor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

.../...

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LANNION ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 janvier 2019 et complétée le 26 février 2019, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° D 19/015 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION sur cette commune ;

VU les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une plateforme de stockage couverte de 1 590 m³ est présente sur le site de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	92,5 % (maxi 700,1 TMS)		7,5 % SMITRED PLEUMEUR- BODOU (22) (maxi 56,9 TMS)	
Filières alternatives		VALORYS PLUZUNET (22)		SECHE ECO-INDUSTRIE CHANGE(53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique des boues	6 analyses/an	8 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	6 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	3 analyses/an

ARTICLE 5 : Documents de suivi

5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés

a) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun) :
 - type de culture, surface, rendement ;
 - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année

Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

5-2 - Registre d'épandage

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

5-3 - Transmission

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- * avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- * avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- * avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1^{er} septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGE, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison, signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 662,94 ha sur les communes de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2019-0005 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion, Argoat-Trégor-Goëlo et Aulne et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité et les maires de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 mars 2019,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION**

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	24 154
Phosphore	kg P ₂ O ₅	18 276
Potasse	kg K ₂ O	2 240

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Gaec TOUDIC Jorand - PLOUMILLIAU	1 776	1 344
Earl MOULIN Morgane - ROSPEZ	1 480	1 120
RAOUL Marc - PLOULEC'H	2 442	1 847
LE MARREC Danielle - PLOUBEZRE	666	504
Indivision GOASDOUE - PLOUGRAS	1 628	1 232
Earl JACOB Christophe - PLOUMILLIAU	814	616
LE PARC Thierry - PLEUMEUR BODOU	548	413
Scea KALLAG - LANNION	2 072	1 578
HELARY Joëlle - PLOUMILLIAU	1 776	1 344
Earl de KERIANOEN - PLOUBEZRE	1 628	1 232
DAGORN Philippe - PLOUBEZRE	1 184	896
Earl de KERGAMPAB - LANNION	962	728
PASTOL Anne-Marie - PLOUMILLIAU	296	224
ROLAND Maxime - LANNION	1 480	1 120
Gaec LE BIVIC - LANNION	740	560

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
ALLAIN Olivier - LANNION	1 110	840
LE GUILCHER François - LANNION	2 220	1 680
Scea de KERGOMAR - PLOUMILLIAU	1 332	1 008
Total	24 154	18 276

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche (avec chaux)	t MS	700
Matière Sèche (hors chaux)	t MS	430
Volume	m ³	2 122
Siccité	%	33
C/N		5,6

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION**

Liste des agriculteurs :

GAEC TOUDIC JORAND - M. TOUDIC Pascal - Poul Ar Taned - 22300 PLOUMILLIAU

EARL MOULIN Morgane - Kerhuel - 22300 ROSPEZ

M. RAOUL Marc - Mezallot - 22300 PLOULEC'H

Mme LE MARREC Danielle - 4 rue de la Mairie - 22300 PLOUBEZRE

Indivision GOASDOUE (GOASDOUE Isabelle) - 14 Trogoaredec - 22780 PLOUGRAS

EARL JACOB Christophe - Boud gouez - 22300 PLOUMILLIAU

M. LE PARC Thierry - 33 bis rue du bourg - 22560 PLEUMEUR BODOU

SCEA KALLAG - M. CALLAC Jean-Yves - Convent Braz - 22300 LANNION

Mme HELARY Joëlle - Kermoguigen - 22300 PLOUMILLIAU

EARL du KERIANOEN - M. BENOIT Nicolas - Kerianoen - 22300 PLOUBEZRE

M. DAGORN Philippe - Convent Droniou - 22300- PLOUBEZRE

EARL de KERGAMPAB - M. GUYOMARD Alain – Kergampab - 22300 LANNION

Mme PASTOL Anne-Marie - Kerifin Huelan - 22300 PLOUMILLIAU

M. ROLAND Maxime - Route du Rumeur - 22300 LANNION

GAEC LE BIVIC - M. LE BIVIC Gireg - Coat Berziou - 22300 LANNION

M. ALLAIN Olivier - Keradrivin - Serval - 22300 LANNION

M. LE GUILCHER François - Keradrivin - Serval - 22300 LANNION

SCEA de KERGOMAR - M. TURPIN Michel - Kergomar - 22300 PLOUMILLIAU

Liste des points de référence :

GAEC TOUDIC JORAND : 3b, 8, 16, 21, 23

EARL MOULIN Morgane : 3, 8a, 8b, 12

M. RAOUL Marc : 6, 16, 22a

Mme LE MARREC Danielle : 1

Indivision GOASDOUE - Mme GOASDOUE Isabelle : 1a, 11

EARL JACOB Christophe : 3, 5, 10b, 18

M. LE PARC Thierry: 9

SCEA KALLAG - M. CALLAC Jean-Yves : 1, 4

Mme HELARY Joëlle : 12, 20, 22

EARL du KERIANOEN - M. BENOIT Nicolas : 12, 22

M. DAGORN Philippe : 18, 26, 29a

EARL de KERGAMPAB - M. GUYOMARD Alain : 7, 11, 18

Mme PASTOL Anne-Marie : 41

M. ROLAND Maxime : 12a, 17

GAEC LE BIVIC - M. LE BIVIC Gireg : 3, 15, 115

M. ALLAIN Olivier : 1, 6, 10, 11, 25

M. LE GUILCHER François : 1, 2

SCEA de KERGOMAR - M. TURPIN Michel : 16, 17, 2, 7

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

BENOIT NICOLAS EARL DU KERIANOEN

KERIANOEN
22300 PLOUBEZRE

Nom	Prénom	Lot Pap	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
BENOIT	NICOLAS	11	BENNO1011	LANNION (22)	C 189-298	0,99	0,83	0,83		0,16	Tiers	Non	BENNO10121;
BENOIT	NICOLAS	12	BENNO1012	LANNION (22)	C 154-190 à 194	3,22	2,38	2,38		0,84	Tiers	Oui	BENNO10121;
BENOIT	NICOLAS	13	BENNO1013	LANNION (22)	C 1192	0,90	0,70	0,70		0,20	Tiers	Non	BENNO10121;
BENOIT	NICOLAS	14	BENNO1014	LANNION (22)	AB 301 - C 385-1677-388	2,19	1,18	1,18		1,01	Tiers	Non	BENNO10121;
BENOIT	NICOLAS	17	BENNO1017	LANNION (22)	A 1317	0,83	0,55	0,55		0,28	Tiers	Non	BENNO10121;
BENOIT	NICOLAS	18	BENNO1018	LANNION (22)	A 412-413-411	1,90	1,42	1,42		0,48	Tiers	Non	BENNO10121;
BENOIT	NICOLAS	19	BENNO1019	PERROS GUIREC (22)	B 2804 à 2608-887-894-898-899-927-896-897	3,53	2,92	2,92		0,61	Tiers	Non	BENNO10221;
BENOIT	NICOLAS	20	BENNO1020	PERROS GUIREC (22)	B 840-841-842	1,21	0,60	0,60		0,61	Tiers	Non	BENNO10221;
BENOIT	NICOLAS	21	BENNO1021	PERROS GUIREC (22)	B 596-599-2204-2207-2209-560 à 563-541 à 545-520-519-511-512-513-516-517-836	11,92	9,33	9,33		2,59	Tiers	Non	BENNO10221;
BENOIT	NICOLAS	22	BENNO1022	PERROS GUIREC (22)	B 708-697-696	2,60	2,60		2,60			Oui	BENNO10221;
TOTAL						29,29	22,51	19,91	2,60	6,78			

CALLAC Jean yves SCEA KALLAG

Convenant Braz / Buhullen
22300 LANNION

Nom	Prénom	Lot Pap	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0			
CALLAC	Jean yves	1	CALJ01001	LANNION (22)	OM 398 399 400 401 402 403 404 405 411 412 413 414	10,48	10,48	10,48				Oui	CALJ010012;
CALLAC	Jean yves	2	CALJ0102a	LANNION (22)	ON 2 25 26 27	2,35	2,35	2,35				Non	CALJ010021; CALJ010012;
CALLAC	Jean yves	2	CALJ0102b	LANNION (22)	ON 31 32 33	2,40	2,40	2,40				Non	CALJ0103a1; CALJ010012;
CALLAC	Jean yves	2	CALJ0102c	LANNION (22)	ON 29 30 43	2,87	2,87	2,87				Non	CALJ0103b1; CALJ010012;
CALLAC	Jean yves	2	CALJ0102d	LANNION (22)	ON 34 37 38 39 41 42 47	7,00	7,00	7,00				Non	CALJ010041;
CALLAC	Jean yves	2	CALJ0102e	LANNION (22)	ON 44 45 46	2,81	2,61	2,61				Non	CALJ0103d1; CALJ010041;
CALLAC	Jean yves	4	CALJ01004	LANNION (22)	ON 48 49 78	6,25	5,48	5,48		0,77	Périmètre de protection de captage	Oui	CALJ010041;
TOTAL						33,86	33,19	33,19		0,77			